

ENTENTE

ENTRE

**SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET DES
ENSEIGNANTS DU COLLÈGE DE
L'OUTAOUAIS**

(Ci-après « *le Syndicat* »)

ET

CÉGEP DE L'OUTAOUAIS

(Ci-après « *le Cégep* »)

**Offre générale de service (OGS)
Projet pilote 2021-2022**

- CONSIDÉRANT** que l'affichage d'un poste ou d'une charge d'enseignement fait partie du processus de la dotation et que la procédure est en lien avec la convention collective du personnel enseignant FNEEQ-CSN, plus particulièrement, les clauses 5-1.10 et 5-1.11 sur l'affichage et la clause 1-2.04 sur une charge d'enseignement à pourvoir ;
- CONSIDÉRANT** que l'OGS permet aux enseignantes et enseignants non permanents d'être réputé.e.s comme ayant postulé sur tout poste et toute charge d'enseignement en tout temps, et ce, dès l'embauche ;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de simplifier le processus actuel et de réduire les délais de traitement ;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties d'arriver à une entente sur l'OGS conformément aux dispositions de la clause 5-1.11 de la convention collective ;
- CONSIDÉRANT** que les enseignantes et les enseignants non permanents, en vertu de la clause 8-6.04 de la convention collective, reçoivent par écrit le ou les cours qu'ils auront à donner à la prochaine session.

**LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT MUTUELLEMENT DE CE QUI
SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de l'entente.

2. L'entente concerne les enseignantes et enseignants non permanents à l'enseignement régulier bénéficiant d'une priorité d'emploi.
3. Les enseignantes et enseignants non permanents à l'enseignement régulier ayant postulé sur l'OGS pour l'année 2020-2021 seront automatiquement considérés comme étant disponibles pour les postes et charges d'enseignement pour l'année 2021-2022 pourvu qu'ils détiennent une priorité d'emploi.
4. Les enseignantes et enseignants non permanents à l'enseignement régulier détenant une priorité d'emploi, mais n'ayant pas postulé sur l'OGS pour l'année 2020-2021 recevront un courriel leur demandant de postuler sur l'OGS d'ici le 15 mai 2021, sans quoi ils seront considérés comme n'étant pas disponibles pour les postes et charges d'enseignement à pourvoir pour l'année 2021-2022. Le syndicat sera mis en copie conforme du courrier électronique.
5. L'enseignante ou l'enseignant embauché après le 15 mai 2021 sera automatiquement considéré comme étant disponible pour les postes et charges d'enseignement pour l'année 2021-2022.
6. L'enseignante ou l'enseignant non permanent qui n'est plus ou pas disponible pour enseigner en 2021-2022, doit le signifier au Collège dès que possible, et idéalement avant le 15 mai pour la session d'automne et le 15 novembre pour la session d'hiver en remplissant le formulaire *désistement ou révocation de désistement* en complétant la section désistement.
7. L'enseignante ou l'enseignant non permanent qui n'était pas disponible ou qui a rempli le formulaire *désistement ou révocation de désistement* en complétant la section désistement et qui redevient disponible pour enseigner en 2021-2022 devra remplir le questionnaire en complétant la section révocation de désistement.
8. L'enseignante ou l'enseignant non permanent disponible pour la prochaine session prend les moyens pour être joignable durant le processus de tâche, en mai pour la session d'automne et en novembre pour la session d'hiver. Le processus de tâches est réalisé dans un premier temps par les RCD. Ceux-ci sont en mesure d'offrir les tâches au personnel non permanent en respectant l'ordre d'ancienneté et s'assurant que la personne est disponible.
9. Lorsque qu'une enseignante ou qu'un enseignant non permanent est contacté par le Cégep pour une charge d'enseignement, un délai de deux (2) jours ouvrables lui est accordé pour accepter ou refuser l'offre. Si aucune réponse n'a été reçue, l'enseignante ou l'enseignant n'obtiendra pas la charge et la personne prioritaire suivante sera contactée.
10. L'enseignante ou l'enseignant non permanent ayant accepté une tâche peut se désister, sans bris du lien d'emploi, si le formulaire de désistement est reçu par le Cégep au plus tard le 31 juillet pour la session d'automne et au plus tard le 20 décembre pour la session d'hiver. S'il y a désistement après cette date, cette personne sera considérée, à moins de circonstances jugées exceptionnelles par le Cégep, comme étant démissionnaire.

11. Toute charge d'enseignement ouverte, après la confirmation des charges, est offerte dans le respect de la clause 5-4.17. Le Collège s'engage à envoyer un courriel institutionnel ainsi qu'à faire un appel téléphonique au personnel enseignant détenant une priorité d'emploi et octroi un délai de vingt-quatre (24) heures pour répondre par courriel à l'offre du Cégep sans quoi ils sont considérés comme non disponibles pour la charge d'enseignement vacante. Une fois le délai passé, le Cégep communiquera avec la prochaine personne prioritaire.
10. Cette entente constitue un projet pilote pour l'année 2021-2022. Un bilan devra être fait avant le terme de cette échéance pour juger de la pertinence de reconduire l'entente telle quelle ou avec modifications.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gatineau, ce 3^e jour du mois de mai 2021.



Représentant dûment autorisé du Cégep



Représentant dûment autorisé par le Syndicat